

Fiche récapitulative sur le respect du droit à l'image

Nous vous apportons ci-après des éléments synthétiques sur la réglementation applicable en matière de droit à l'image ainsi que des bonnes pratiques à mettre en œuvre, notamment lors du recours aux services de photographes.

1 – DROITS D'EXPLOITATION DE L'ORGANISATEUR D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE SUR LES IMAGES DE GROUPE

En vertu du Code du sport, les droits d'exploitation d'une compétition fédérale appartiennent à l'organisateur de celle-ci.

Pour rappel, les structures déconcentrées sont les organisateurs des compétitions de leur échelon territorial même si elles ont délégué l'organisation matérielle de celles-ci à un club.

En conséquence, l'organisateur a le droit de capturer des images de groupe durant l'évènement afin de faire la promotion de ses compétitions futures ou de la gymnastique en général ; et ce sans avoir à recueillir le consentement individuel des personnes concernées.

Attention : seules les images collectives représentant plusieurs personnes sont concernées par cette exception (*ex : plans larges, vues d'ensemble, ambiance, podiums, etc.*).

Les images de groupe peuvent être utilisées sans autorisation individuelle par l'organisateur, à condition que :

- la diffusion soit liée à l'actualité gymnique ou à la promotion de la gymnastique ;
- il n'y ait pas d'exploitation commerciale individualisée des images ;
- aucune personne ne soit mise en avant de manière isolée ou dévalorisante.

Par exemple : ne sont pas considérées comme des images de groupe les photos qui mettent en avant une seule gymnaste au premier plan sur un agrès, avec d'autres personnes en arrière-plan difficilement visibles ou floutées.

2 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR RECOURIR AUX SERVICES D'UN PHOTOGRAPHE

En étant propriétaire des droits d'exploitation de la compétition, l'organisateur peut décider d'autoriser ou non la présence de photographes durant l'évènement. S'ils y sont autorisés, les photographes pourront ainsi, par exemple, publier un article de presse pour mettre en avant la compétition, réaliser des photos pour le compte de l'organisateur, ou encore vendre les photos réalisées durant la compétition.

Si l'organisateur fait le choix de recourir à la présence de photographes, il lui est vivement conseillé de :

- mettre en place une procédure d'accréditation préalable ;
- limiter le nombre de photographes pouvant être accrédités (*ce qui signifie, en conséquence, que tout photographe non accrédité n'est pas autorisé à prendre de photos durant l'évènement**) ;
- privilégier le recours à des photographes licenciés à la Fédération ou l'exiger en tant que condition à l'accréditation ;
- privilégier le recours à des photographes professionnels en possession d'une carte de presse ;
- encadrer la relation avec les photographes via la signature d'une convention reprenant leurs droits et obligations (*notamment en ce qui concerne l'utilisation qu'ils pourront faire des images réalisées*).

*Pour ce qui concerne les spectateurs, ils peuvent prendre des photos/vidéos de la compétition mais pour un usage personnel exclusif.

Par exemple : ils ne peuvent pas republier ces images ou vidéos sur leurs réseaux sociaux.

Une fiche intitulée « *recourir aux services d'un photographe* » qui recense l'ensemble des recommandations fédérales en la matière, ainsi qu'un exemple de formulaire d'accréditation et de convention sont disponibles sur l'espace MonCompte/MonClub du site fédéral.

3 – UTILISATION DES IMAGES PAR LE PHOTOGRAPHE

L'utilisation qui peut être faite des images par les photographes accrédités doit nécessairement être précisée par l'organisateur de l'évènement, par exemple dans la convention et/ou durant le processus d'accréditation.

En outre, au-delà des informations qui suivent et peu importe le contexte dans lequel ils interviennent, les photographes doivent s'engager à ne pas prendre de clichés susceptibles de porter atteinte à la dignité des personnes représentées.

Droit à l'information

La participation à un événement sportif public implique une acceptation implicite du risque d'être photographié ou filmé, et d'une certaine exposition médiatique.

Cela signifie que lorsqu'une image d'un gymnaste est prise dans l'exercice de sa pratique gymnique par un photographe, lors d'une compétition publique, aucune autorisation individuelle n'est requise pour une diffusion dans la presse. Le gymnaste ne peut d'ailleurs même pas s'y opposer.

L'organisateur ne peut donc pas s'opposer au droit à l'information qui pourrait être revendiqué par les photographes de presse. Toutefois, il a la possibilité de restreindre le nombre de photographes accrédités, et de limiter leur usage des clichés à la seule rédaction d'articles de presse informatifs.

En outre, au-delà de cette exception du droit à l'information, la diffusion des images réalisées par un photographe sur ses réseaux de communication personnels est interdite, sauf s'il a recueilli à cet effet l'accord écrit des personnes représentées ou de leur représentant légal.

Par exemple : un photographe ne peut pas réutiliser la photo qu'il a prise et qui a été diffusée dans un article du journal local reprenant les résultats d'une compétition, pour la publier sur son site internet personnel ou sa page Facebook.

Réalisation d'images pour le compte de l'organisateur

L'organisateur d'une compétition peut décider d'accréditer et de faire appel à un photographe pour qu'il réalise des clichés pour son compte exclusif. Dans ce cas, tout usage commercial et utilisation personnelle des images par le photographe lui-même est exclue.

Le cas échéant :

- l'exploitation des images et vidéos réalisées est exclusivement réservée à l'organisateur ;
- le photographe remet à l'organisateur, à l'issue de l'évènement, les photos réalisées dans les conditions qui auront été inscrites dans la convention signée avec le photographe.

Vente des clichés par le photographe

Si vous souhaitez, en tant qu'organisateur d'une compétition, laisser la possibilité à un photographe de vendre les photos ou vidéos réalisées durant l'évènement, un encadrement très strict est indispensable.

Nous recommandons notamment de prévoir les éléments suivants dans la convention signée avec le photographe :

- n'autoriser la vente que le jour de la compétition et interdire toute vente ultérieure ;
- limiter la vente des images aux seules personnes qui figurent sur chacune d'elles ;
- interdire toute autre diffusion ou vente pour un usage publicitaire ou commercial ;
- imposer au photographe de supprimer immédiatement tout cliché d'un gymnaste qui l'informerait (ou son représentant légal) de son refus d'être pris en photo ou filmé ;
- exiger du photographe la remise et/ou la suppression de l'ensemble des images réalisées à l'issue de la compétition.

Par exemple : les parents d'un gymnaste participant à la compétition ne doivent pouvoir visionner que les photos sur lesquelles est présent leur enfant pour décider ou non de les acheter. En outre, ils ne doivent pas pouvoir acheter la photo d'un autre gymnaste.

3 – AUTORISATIONS D’UTILISATION D’IMAGES

Le droit au respect de la vie privée protège la captation, la diffusion et l’exploitation non autorisée de l’image des personnes représentées.

Par conséquent, à l’exception du droit d’exploitation de l’organisateur d’une manifestation sur les images de groupe et du droit à l’information des journalistes évoqués précédemment (*voir titres 1 et 3*) ; la captation et la diffusion de l’image d’un participant à une manifestation sportive est toujours soumise à l’obtention préalable et obligatoire de son autorisation, ou celle de son représentant légal s’il est mineur.

En outre, cette autorisation doit respecter des formalités strictes pour être valable et ne peut être utilisée que par la structure à laquelle elle a été remise.

Forme des autorisations d’utilisation d’images

Pour être juridiquement valable, les autorisations doivent être nécessairement :

- données par écrit ;
- suffisamment précises quant aux modalités d’utilisation de l’image : *les finalités de l’utilisation de l’image, les supports de diffusion (sites internet, réseaux sociaux ou autre) et la durée d’utilisation accordée doivent être précisés* ;
- signées par le gymnaste ou son représentant légal s’il est mineur.

Par exemple : une autorisation n’est pas valable si elle indique que le gymnaste autorise le club à utiliser son image dans tous ses supports de communication et le temps qu’il sera adhérent du club.

Une fiche « exploitation de l’image à des fins de communication » détaillant tous ces éléments est disponible sur l’espace MonCompte/MonClub.

Champ d’application des autorisations d’utilisation d’images

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que ces autorisations ne valent qu’à l’égard de la structure à laquelle elles ont été remises.

Cela signifie que l'autorisation donnée chaque saison par un adhérent à son club ne vaut que pour une utilisation qui est faite par le club lui-même. Cette autorisation ne permet pas, par exemple, à l'entraîneur du gymnaste concerné de le prendre en photo/vidéo durant les entraînements pour diffuser ces contenus sur ses réseaux sociaux personnels.

Le cas échéant, l'entraîneur s'expose même à de lourdes sanctions si sa responsabilité est engagée pour utilisation non autorisée de l'image du gymnaste, tant sur le plan civil que pénal.

Par exemple : un licencié autorise son club à utiliser son image sur le site internet et la page Instagram du club pour une durée d'une saison sportive. Son entraîneur n'est pas autorisé à le filmer durant l'entraînement et à publier la vidéo sur son compte Instagram personnel.

L'entraîneur est ainsi tenu de recueillir les autorisations d'utilisation d'images nécessaires pour pouvoir utiliser lui-même ces images, bien que cette pratique ne soit pas encouragée par la Fédération. En effet, il est préférable que la communication soit l'affaire du club uniquement.